

# S.I.R.P.E.C.

## PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 08 SEPTEMBRE 2022

### **ORDRE DU JOUR :**

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du dernier compte rendu,

### **DELIBERATIONS :**

- Avenant au contrat Yvelines Restauration,
- Abonnement au magazine « Petit Gibus »
- Création de poste,
  - 1 CDD pour nécessité de service
  - 1 CDD pour remplacement d'un agent en disponibilité
  - 2 postes permanents

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

\*\*\*\*\*

*Les convocations ont été transmises le 01 septembre 2022.*

L'an deux mille vingt-deux, le 08 septembre, les membres du Comité Syndical de Regroupement Pédagogique des Environs de Clévilliers se sont réunis à vingt heures, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BELLAMY, Président.

**Étaient présents :** Monsieur BELLAMY Alain, Président, Mmes DENIEAULT Hélène, HEITZ Marianne, LEGRAND Laure, TREFFEL Valérie, MM. LE NINAN Christophe, Monsieur POPOT Pierre-Marie.

**Étaient excusés :** Madame LEGAZ Jennifer ayant donné pouvoir à Monsieur BELLAMY Alain, Madame FERNANDEZ Laurianne, Monsieur PHILIPPE Jean-Louis.

**Étaient absents :** Madame LEFEBVRE Carine, MM. MOUILLERE Cédric et FALEZAN Olivier.

**Secrétaire de séance :** Hélène DENIEAULT

### **\*Désignation d'un secrétaire de séance**

Hélène DENIEAULT est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président indique que Madame la Directrice de l'école est excusée.

### **\* Approbation du compte rendu du dernier conseil syndical**

- Le compte rendu du 12 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

### **1 - AVENANT AU CONTRAT DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Considérant le contrat de restauration avec Yvelines Restauration,  
Considérant la hausse générale des prix des matières premières, des contenants alimentaires, des fluides et du coût du travail,

il convient de revoir les tarifs qui seront facturés au SIRPEC, à compter du 1er septembre 2022 comme suit :

prix unitaire repas enfant : 2,69€HT + tva en vigueur (5,5%) = 2,84€ TTC

prix unitaire repas adulte : 3,38€HT + tva en vigueur (5,5%) = 3,56€ TTC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, valident les nouveaux tarifs facturés par Yvelines Restauration, à compter du 1er septembre 2022.

Débat :

Monsieur le Président indique avoir entendu que des collectivités parlaient d'arrêter les restaurants scolaires car elles n'ont plus les moyens financiers et ne peuvent pas répercuter toutes les augmentations aux administrés. Il s'agit essentiellement de collectivités dont la restauration est faite en régie.

Madame TREFFEL annonce qu'à Chartres, le coût s'élève à 4,38€TTC pour un repas enfant et à 4,68€ TTC pour un repas adulte.

Monsieur POPOT demande ce qu'il en est de la cuisine centrale de Chartres.

Monsieur le Président répond qu'il va demander un rendez-vous. Le problème était les 15 jours de délais pour annuler les repas alors qu'avec le contrat actuel il y a 2 jours.

Il conviendra également de voir avec l'entreprise CONVIVIO (contrat avec la commune de Villemeux/Eure) dont il y a un bon retour.

## 2 - ABONNEMENT AU MAGAZINE "PETIT GIBUS"

Considérant le magazine "Petit Gibus" comme étant un magazine pédagogique citoyen pour les élèves de CM1-CM2,

Considérant le partenariat avec l'AMF28,

Considérant que l'abonnement comprend 3 numéros par an (1 en novembre, 1 en février n+1 et 1 en mai n+1),

Il est proposé au conseil syndical de s'abonner à ce magazine pour les élèves de cycle 3 (CM1-CM2)

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve, à l'unanimité des membres présents, l'abonnement au magazine "Petit Gibus"

Débat :

Monsieur LE NINAN fait passer un exemplaire dudit magazine à l'ensemble des conseillers présents.

Madame TREFFEL demande si l'on peut redonner la liste des instituteurs.

Monsieur le Président liste comme suit :

*PS/MS	Catherine SIGNORET
*PS/MS/GS	Sandrine DUFOUR
*GS/CP	Léna LEMOINE
*CP/CE1	Nathalie BREMAUD
*CE1/CE2	Clémence BARDY/Isabelle DAMY
*CE2/CM1	Stevann DECARPENTRIE
*CM1/CM2	Estelle LEGRAND
*CM2	Elisabeth LEBEAU

## \* - CREATION DE POSTES

Débat :

Monsieur le Président indique qu'il convient de créer un poste (CDD) pour nécessité de service au sein du service restauration scolaire pour le second service (élèves de maternelle et CP) ; de créer un poste pour remplacer un agent en disponibilité pour raison personnelle de plus de 6 mois ; et de créer 2 postes pour pérenniser 2 contrats actuels à la garderie, cantine et ménage.

Cela correspond, au final, à la répartition suivante :

*Zofia	ATSEM (+ménage), garderie matin et surveillance midi
*Pauline	Cantine (+ ménage), garderie du soir (+ménage)
*Laura	Cantine (+ménage), garderie matin et soir (+ménage)
*Inès	décente bus matin, ATSEM (+ménage), surveillance midi, garderie du soir
*Alexandra	ATSEM (+ménage), surveillance midi
*Fatima	surveillance midi
*Dominique	Cantine (+ménage), ménage école primaire
*Véronique	Bus matin et soir, Cantine (+ménage)
*Lucie	Cantine (+ ménage), surveillance midi

Madame TREFFEL indique que cela fait un total de 9 agents (sans compter le service administratif).

Monsieur le président indique qu'il va être pris 4 délibérations (une par poste).

### **3 - RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de nécessité de service au niveau du restaurant scolaire, pour le second service au vu du nombre d'enfants, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 09 septembre 2022 au 31 août 2023 (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs). Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent scolaire.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide

- 1) De créer, à compter du 09 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à 18 heures par semaine (16,79 heures annualisées) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

### **4 – RECRUTEMENT POUR REMPLACEMENT D'UN AGENT EN DISPONIBILITE**

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la mise en disponibilité pour raison personnelle d'une ATSEM pour une durée de un an , il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à son remplacement allant du 09 septembre 2022 au 31 août 2023 (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide

- 1) De créer, à compter du 09 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, un poste non permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine (28.75 heures annualisées) pour faire face à une mise en disponibilité pour raison personnelle d'un agent pour plus de 6 mois et autoriser le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **5 – CREATION D'UN POSTE PERMANENT A 29H71 ANNUALISE**

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu du besoin de pérenniser un poste au sein du service de la restauration scolaire et du service entretien des locaux scolaires, il convient de créer l'emploi correspondant.

La délibération doit préciser :

- 1) le grade correspondant à l'emploi créé,
- 2) le temps de travail du poste
- 4) le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi
  - *le motif invoqué (viser le cas de recours parmi ceux listés ci-dessus et le justifier),*
  - *la nature des fonctions*
  - *le niveau de recrutement*
  - *le niveau de rémunération*

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil syndical,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, :

- 1) Accepte la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 35 heures par semaine (29,71 heures annualisées) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent scolaire.
- 2) Décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.
- 3) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget

## **6 – CREATION D'UN POSTE PERMANENT A 31H06 ANNUALISE**

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite

l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu du besoin de pérenniser un poste au sein du service de la restauration scolaire et du service garderie périscolaire, il convient de créer l'emploi correspondant.

La délibération doit préciser :

- 1) le grade correspondant à l'emploi créé,
- 2) le temps de travail du poste
- 3) le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi
  - le motif invoqué (viser le cas de recours parmi ceux listés ci-dessus et le justifier),
  - la nature des fonctions
  - le niveau de recrutement
  - le niveau de rémunération

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil syndical,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, :

- 1) Accepte la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 39 heures par semaine (31,06 heures annualisées) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent scolaire,
- 2) Décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.
- 3) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

#### **• Régularisation de charges :**

Monsieur le Président rappelle que la commune de Clévilliers avait annoncé qu'elle demanderait au SIRPEC la régularisation de la répartition du chauffage de 2019 et des charges de personnel techniques 2020 et 2021 ultérieurement, compte tenu des finances du SIRPEC ;

Un tableau récapitulatif a été préparé. Il fait apparaître un total de régularisation (chauffage et personnel) de 2019 à 2021 de 14.511,49€

Il est proposé de demander

la régularisation du chauffage, qui s'élève à 3.820,62€ (chauffage 2019 + 2 régularisation de sur 2020 et 2021), sur le budget 2022

et la régularisation de la répartition du personnel, qui s'élève à 10.690,87 € (répartition de 2020 et 2021), sur l'exercice 2023.

Madame DENIEAULT demande si d'autres factures pour régularisation vont ressortir.

Monsieur le Président répond par la négative mais indique également qu'à partir de 2023, il sera demandé une participation sur la consommation d'eau. En effet, il a été constaté que le compteur d'eau de la mairie desservait également une partie de l'école (toilettes, lavabos côté primaire) et cela représente 95% de la consommation.

#### **• Emprunts :**

Monsieur POPOT souhaite connaître les fins d'échéance des différents emprunts.

Monsieur le Président rappelle les différents emprunts :

- |  |                                 |
|--|---------------------------------|
| • Emprunt de 190.000 € (création du restaurant scolaire)       | dernière échéance le 15/02/2024 |
| • Emprunt de 172.000 € (création 2 classes + préau)            | dernière échéance le 27/03/2026 |
| • Emprunt de 140.000 € (agrandissement du restaurant scolaire) | dernière échéance le 07/09/2027 |
| • Emprunt de 60.000 € (mobilier + sol maternelle)              | dernière échéance le 31/01/2027 |

Il va falloir réfléchir pour refaire les classes préfabriquées de la maternelle.

#### **• Eclairage :**

Il a été demandé, fin juillet, un devis pour passer les différents locaux en LED. En effet, cela permettrait de faire des économies d'électricité sur le long terme. Il sera demandé une subvention auprès du Conseil Départemental. Voir s'il est possible d'avoir d'autres subventions (Etat, préfecture, Chartres Agglo).

- **Rentré scolaire :**

Cette année, il y a 204 enfants. Toutes les classes sont en double niveau, excepté la classe de Sandrine DUFOUR (3 niveaux – PS-MS-GS) et la classe d'Elisabeth LEBEAU (1 seul niveau CM2).

L'école a demandé une AESH mais est toujours en attente.

Concernant la piscine, l'Odysée reste ouverte. Les enfants pourront aller à la piscine. Seuls les bassins extérieurs seront fermés.

- **Tableau d'affichage scolaire :**

En réponse à Monsieur PHILIPPE qui a demandé, par mail à ce que le SIRPEC paye un panneau d'affichage à chaque commune adhérente, il est répondu, à l'unanimité des conseillers présents, qu'il appartient à chaque commune de se fournir en panneau d'affichage et d'y apposer les documents concernant les collectivités auxquelles elle adhère.

Les comptes rendus succincts et procès-verbaux du SIRPEC seront envoyés par mail à chaque commune adhérente. Charge à elle d'en faire la publication comme elle le souhaite (affichage papier, site internet, etc...)

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20 heures 58.

Le Président,  
Alain BELLAMY

la secrétaire de séance,  
Hélène DENIEAULT

